

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

N° : 750-06-000004-140

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL  
DE ST-HYACINTHE**

et

**JOËL COSPEREC**

Demandeurs

c.

**SUCCESSION DE RÉJEAN TRUDEL**

et

**LES FRÈRES MARISTES**

et

**OEUVRES RIVAT**, anciennement connue sous le  
nom **LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

Défenderesses

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-  
EST**

Défenderesse en mise en cause forcée

---

**AVIS D'OPPOSITION À UNE INTERVENTION FORCÉE**  
(Article 188 C.p.c.)

---

**À L'HONORABLE FRANCE DULUDE, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS  
COLLECTIVES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE ST-HYACINTHE, LES  
DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le ou vers le 4 mars 2021, les défenderesses Les Frères Maristes et Œuvres Rivat (la « **Congrégation** ») ont notifié aux demandeurs une Intervention forcée ajoutant le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est (le « **CISSS** ») à titre de défenderesse en mise en cause forcée;

2. Les demandeurs s'opposent à cette intervention forcée par la Congrégation du CISSS considérant son caractère dilatoire, tardif et abusif;
3. En effet, et tel qu'il appert du dossier de la Cour, la demande d'autorisation de la présente action collective a été déposée le ou vers le 22 septembre 2014;
4. L'action collective fut autorisée le 6 septembre 2017, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. Les avocats de la Congrégation ont été substitués en novembre 2017, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. Ainsi, l'action collective a été intentée depuis plus de 6 ans et a été autorisée il y a plus de 3 ans;
7. Ainsi, l'intervention forcée demandée par la Congrégation est plus que tardive et n'a, au surplus, jamais été prévue à aucun des protocoles de l'instance convenus entre les parties;
8. Les demandeurs ont d'ailleurs déposé une demande d'inscription pour instruction et jugement le ou vers le 4 mars 2021, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
9. Les demandeurs soumettent que l'intervention forcée est purement dilatoire et leur sera hautement préjudiciable en raison des délais additionnels qu'elle engendrera nécessairement dans la poursuite de l'instance;
10. Les demandeurs soumettent que, pour les raisons ci-haut mentionnées, l'intervention forcée est abusive et doit donc être rejetée;
11. Subsidiairement, les demandeurs demandent au Tribunal de disjoindre l'instance entre la demande introductive d'instance d'une action collective et l'intervention forcée du CISSS, le tout conformément à l'article 210 C.p.c.;
12. Cela évitera aux demandeurs d'être à la remorque d'un recours tardif dont le déroulement demeure inconnu;
13. Le présent Avis d'opposition à une intervention forcée est bien fondé en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** le présent Avis d'opposition à une intervention forcée;

**REJETER** l'intervention forcée faite le 4 mars 2021 par les défenderesses Les Frères Maristes et Œuvres Rivat de la défenderesse en mise en cause forcée Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est;

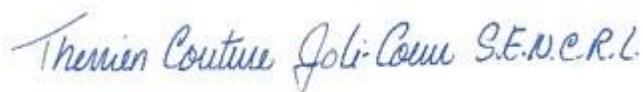
**OU, SUBSIDIAIREMENT**, disjoindre l'instance entre quant à la demande introductive d'instance d'une action collective et l'intervention forcée;

**RENDRE** toute autre ordonnance ou **PRONONCER** toute mesure de gestion que cette Honorable Cour pourra juger pertinente;

**RÉSERVER** les droits des demandeurs d'amender le présent avis pour ajouter tout autre motif d'opposition ou fait pertinent;

**LE TOUT** avec frais de justice à l'encontre des défenderesses Les Frères Maristes et Œuvres Rivat.

Montréal, le 15 mars 2021



---

**Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.**  
*M<sup>es</sup> Francis Arnaud Marcotte, Elise Moras et Manon Lavoie*  
2001, av. McGill College, bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 1G1  
Téléphone : (514) 871-2800  
Télécopieur : (514) 871-3933  
FrancisArnaud.Marcotte@groupetcj.ca  
Elise.Moras@groupetcj.ca  
Manon.Lavoie@groupetcj.ca  
Avocats des demandeurs

N° : 750-06-00004-140

**COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE ST-HYACINTHE**

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO KOKAL DE ST-  
HYACINTHE**

**Et  
JOËL COSPEREC**

Demandeurs

c.  
**LES FRÈRES MARISTES  
ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom  
LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

**Et  
SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL**

Défendeurs

**AVIS D'OPPOSITION À  
UNE INTERVENTION FORCÉE**

Original

**Mes Manon Lavoie, Francis Arnaud Marcotte  
et Elise Moras**

[Manon.lavoie@groupepetcj.ca](mailto:Manon.lavoie@groupepetcj.ca)

[Francisarnaud.marcotte@groupepetcj.ca](mailto:Francisarnaud.marcotte@groupepetcj.ca)

[Elise.moras@groupepetcj.ca](mailto:Elise.moras@groupepetcj.ca)

Notre dossier : 29952/1



2001, avenue McGill College, # 900

Montréal (Québec) H3A 1G1

T: 514.871.2800 / F : 514.871.3933

[notifications-mtl@groupepetcj.ca](mailto:notifications-mtl@groupepetcj.ca)

Brossard – Laval – Montréal – Québec - Saint-Hyacinthe  
- Sherbrooke

**Code : BB 8213**